

## RÉSOLUTION

### Salariés de la Commission de la Construction du Québec

ATTENDU que les salariés de la Commission de la Construction du Québec (CCQ) sont régis par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic et couverts par l'annexe « C » relative à la liste des organismes gouvernementaux;

ATTENDU que les dits salariés sont représentés par le Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau-Québec, section locale 573;

ATTENDU que la CCQ est autofinancée par les cotisations des employeurs et des travailleurs de la construction;

ATTENDU que les conditions de travail de ces salariés sont différentes des autres salariés des secteurs public et parapublic;

ATTENDU que le régime de négociation en place ne correspond pas aux besoins de ces travailleurs;

ATTENDU que lors des dernières négociations, le Conseil du trésor a désavoué une entente intervenue entre les parties relativement au renouvellement de la convention collective;

#### QU'IL SOIT RÉSOLU

que la FTQ fasse les démarches appropriées auprès du gouvernement du Québec afin que la Commission de la Construction du Québec soit retirée de l'annexe « C » - « Liste des organismes gouvernementaux » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

(209 mots)